



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-291--

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**HENIN-BEAUMONT**

SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2000 ayant autorisé la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS à exploiter le terril de schistes miniers n°85 dit « 3 Est de Dourges », en lieu et place de la Société TERRILS SA sur le territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT ;

VU le dossier en date du 9 mars 2006, déposé par la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS, déclarant la cessation totale d'activité du terril et demandant une modification des conditions de remise en état de celui-ci ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mai 2006;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2006 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 20 juin 2006 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions de remise en état constitue une modification notable au regard de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire d'imposer à la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS des prescriptions complémentaires pour la remise en état du terril n°85 sis sur le territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;

Considérant que la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS (SNPC), dont le siège social est situé 110, rue Emile Zola – B.P. 335 – 62334 – LENS CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la remise en état du terroir de schistes miniers n°85 dit « 3 Est de Dourges » à HENIN-BEAUMONT.

ARTICLE 2 :

A l'issue des travaux de mise en sécurité et de remodelage, l'exploitant est tenu de :

* faire établir un relevé topographique. Le plan à l'échelle 1/1000 au minimum doit comporter :

- les limites du périmètre sur lequel le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon minimum de 50 m,
- les références cadastrales de l'emprise foncière du site, les limites de propriété,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en particulier haut et bas de talus et des terrains environnants),
- le sens d'écoulement des eaux pluviales,
- l'implantation des bornes

* vérifier la présence des bornes et assurer leur réimplantation, si nécessaire, par un géomètre expert ;

* fournir des photographies des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : STABILITE DES PENTES

La tenue pérenne des pentes définitivement adoptées doit être justifiée par la fourniture d'une étude effectuée par un géotechnicien expert. L'étude doit se référer, en particulier, au relevé topographique définitif mentionné à l'article 2 ci-dessus. Elle doit également clairement aborder les effets sur la stabilité des eaux pluviales ruisselant sur les pentes extérieures.

Une visite dite « de fin de chantier » doit être effectuée par le géotechnicien expert à l'issue des travaux de mise en sécurité et de remodelage afin d'entériner en particulier, la bonne réalisation des préconisations que celui-ci aura conseillé.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour éviter la saturation des schistes à proximité des talus, l'exploitant est tenu de donner une forme de pente vers la partie centrale de chacun des deux plateaux supérieurs afin de diriger les eaux pluviales vers des zones d'infiltration formant dépression, éloignées des talus extérieurs. Afin d'éviter le risque de colmatage des matériaux plus fins, des matériaux drainants (schistes de gros calibre) doivent être placés dans les zones de dépression définies ci-dessus et en fond des cuvettes de rétention situées en pied de piste d'accès.

ARTICLE 5 : ASPECT VISUEL

La périphérique du terriL n°85, étant végétalisée (arbres, buissons), ne doit pas subir d'intervention et de dégradation venant altérer son aspect visuel dans le cadre de cette mise en sécurité.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais et études liés à la réalisation des prescriptions ci-dessus restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS et au Maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT.

Arras, le 14 NOV. 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Patrick MILLE.

